



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du développement durable

Affaire suivie par : Gisèle Guignery-Gouerec

Tel : 04.94.18.84.27

Courriel : gisele.guignery-gouerec@var.gouv.fr

Arrêté préfectoral du **25 OCT. 2018**

- déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux relatifs à l'opération de centralité à réaliser sur le site de la Capelle à La Farlède ;
  - déclarant cessibles, en tout ou partie, les immeubles ou les droits réels immobiliers nécessaires à sa réalisation ;
- au bénéfice de la commune de La Farlède.

oooo

Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et 2, L122-6, L132-1, R122-1, R 132-1 et suivants ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 janvier 2016 ne soumettant pas à étude d'impact la création d'une voie nouvelle entre la rue de la République et la rue Xavier Messina, dans le noyau urbain du centre-ville de La Farlède ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Farlède du 16 juin 2016 approuvant le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation de « l'opération de centralité » sur le site de la Capelle, et autorisant le maire à solliciter, auprès du préfet, l'ouverture d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire, du 14 mai au 29 mai inclus, en mairie de La Farlède ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 juin 2018 sur l'utilité publique du projet et la cessibilité du foncier ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Farlède du 28 septembre 2018 levant la réserve émise par le commissaire enquêteur sur la cessibilité du foncier et actant la poursuite de l'opération ;

Vu la lettre du 8 octobre 2018 du maire de La Farlède sollicitant la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux, nécessaires à la réalisation de cette opération, et la cessibilité du foncier ;

Considérant que l'enquête s'est déroulée régulièrement ;

Considérant que cette opération permettra de renforcer la centralité et l'attractivité du coeur du village par une offre de logements dont 50 % de locatifs sociaux, de stationnements, de commerces et d'activités ;

Considérant que, par délibération du 28 septembre 2018, les membres du conseil municipal ont levé la réserve, émise par le commissaire enquêteur, sur les modalités de cession de la parcelle AB 139 (77m<sup>2</sup>). Cette dernière, propriété des consorts Fouque, est nécessaire à la réalisation d'une voirie de desserte structurante de l'opération. Elle est bordée par un mur limitrophe aux parcelles AB 144 et 145 appartenant également aux consorts Fouque. Elle est utilisée par ces derniers pour stationner leurs véhicules. Conformément à la demande du commissaire enquêteur, le conseil municipal s'est engagé à prendre en considération, dans l'indemnisation de la parcelle AB 139, le coût des travaux nécessaires à la création d'une ouverture dans ce mur de clôture et à la pose de portails, permettant ainsi l'accès direct des véhicules aux parcelles AB 144 et AB 145. La commune a confirmé l'utilité publique du projet mis à l'enquête ainsi que la demande de cessibilité du foncier correspondant ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de cette opération sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRÊTE

### **Article 1**

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de La Farlède, les acquisitions et les travaux relatifs à l'opération dite « de centralité », à réaliser sur le site de la Capelle à La Farlède, tels qu'ils ont été présentés à l'enquête.

### **Article 2**

Le maire de La Farlède est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les droits réels immobiliers, les propriétés ou les parties de propriétés nécessaires à la réalisation de cette opération.

### **Article 3**

La présente déclaration d'utilité publique a une durée de validité de 5 ans. Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération devront être réalisées avant l'expiration de ce délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 4**

Sont déclarés cessibles, au bénéfice de la commune de La Farlède, les droits réels immobiliers, les propriétés ou les parties de propriétés situées sur le territoire communal, désignés à l'état parcellaire et conformément au plan parcellaire au 1/250ème et aux documents d'arpentage annexés au présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois, en mairie de La Farlède aux lieux habituellement réservés à cet usage, à la diligence du maire.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Ses annexes seront consultables en mairie ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés, par l'expropriant, aux propriétaires concernés.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de La Farlède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Toulon, au directeur départemental des territoires et de la mer et au commissaire enquêteur.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB